

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 150.252 du 17 octobre 2005

A.96.982/VIII-5030

En cause : **PERVEUX Monique**,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Louis GILISSEN, avocat,
rue Colard Trouillet 47
4100 Seraing

contre :

- 1. le Jury d'examens de la
deuxième année de la formation
de l'officier de police
judiciaire - auxiliaire du
Procureur du Roi - 6^{ème} cycle,
Centre Provincial d'entraînement
et d'instruction de police,
rue du Grand Puits 49
4040 Herstal,**
- 2. la Province de Liège.**

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2000 par Monique PERVEUX qui demande l'annulation de "la délibération adoptée le 31.08.2000 par le jury d'examens de l'Ecole de formation du cadre moyen et d'obtention du brevet d'officier de police judiciaire, du Centre provincial d'entraînement et d'instruction de la police, organisée par la Province de Liège dans le cadre de l'Institution provinciale de formation des agents des services publics";

Vu l'arrêt n° 94.642 du 9 avril 2001 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu le mémoire en réponse de la deuxième partie adverse et le mémoire en réplique;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 mai 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. CUVELIER, auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 7 septembre 2005 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 28 juin 2005, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille cinq par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.